

RECUEIL DE GESTION

SIP-24

Approbation : CC-981014-99 Amendée par : CC-981209-146; CC-990324-256; CC-110628-3534; CC-141111-4169	Annule : TR-03	<input type="checkbox"/> Règlement <input type="checkbox"/> Politique <input checked="" type="checkbox"/> Pratique de gestion
SUJET : Comité consultatif de transport (CCT)		

En vertu de l'article 188 de la *Loi sur l'instruction publique*, le conseil des commissaires a déterminé la composition et le mandat du comité consultatif de transport (**Annexe**).

Pour l'année scolaire 2015-2016, la composition du comité est la suivante :

M ^{me} Josée Bastien	Déléguée du conseil des commissaires
M. Denis Chabot	Délégué du conseil des commissaires
M ^{me} Isabelle Guay	Directrice adjointe du Service de l'organisation scolaire
M. Frédéric Houde	Représentant du C.I.T. Laurentides
M. Sylvain Jetté	Directeur de l'école primaire Gabrielle-Roy
M ^{me} Karine Laramée	Déléguée du conseil des commissaires (substitut)
M. Jonathan Leggitt	Régisseur au transport du service de l'organisation scolaire
M. Karen Packwood	Déléguée du comité de parents (substitut)
M. Dominique Robert	Directeur général adjoint
M ^{me} Patricia Thinel	Déléguée du comité de parents

Le directeur du Service de
l'organisation scolaire

Roch-André Malo

Le directeur général

Jean-François Lachance

MANDAT DU COMITÉ

Le mandat confié à ce comité, en vertu des résolutions CC-981014-99, CC-981209-146 et CC-990324-256 est le suivant :

a) Mandats prévus au Règlement

Art. 7 Le comité donne son avis sur toutes les questions sur lesquelles il doit se prononcer et sur toutes les questions que lui soumet la Commission.

Cet avis doit être donné dans les 15 jours de la demande à moins que la Commission ne lui accorde un délai plus long.

Art. 9 Le comité donne son avis sur la planification, la coordination, le financement et l'administration du transport des élèves.

Art. 10 Le comité donne son avis sur le plan d'organisation du transport des élèves de la Commission et sur les modalités d'octroi des contrats de transport d'élèves, avant que la Commission n'adopte ce plan ou ne fixe ces modalités d'octroi.

Art. 11 Le comité donne son avis sur les critères et les modalités d'utilisation d'un service visé à l'article 298 de la *Loi sur l'instruction publique*, avant que la Commission ne fixe ces critères ou ces modalités d'utilisation.

L.I.P. art. 298 : « Une commission scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport. »

Art. 12 Le comité donne son avis sur l'affectation de tout ou partie du montant d'une subvention allouée pour le transport des élèves qui peut être affecté à d'autres fins.

b) Mandats additionnels confiés par le conseil des commissaires :

- faire l'étude des demandes de reconnaissance de zones à potentiel de risque et en recommander l'adoption au conseil des commissaires;
- faire l'étude des demandes des parents en regard de la sécurité des élèves, des horaires des écoles et des critères d'accessibilité au transport;
- faire l'étude des projets d'accompagnateurs dans les véhicules et en recommander la mise en place au conseil des commissaires.